

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des
personnes physiques à l'égard des traitements de données à
caractère personnel,
entre l'Administration Communale de Woluwe-Saint-Lambert
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant
partie du SPF Mobilité et Transport**

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement du SPF Mobilité et Transport a signé le présent protocole pour les raisons suivantes :

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Administration Communale de Woluwe-Saint-Lambert, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207389859, dont les bureaux sont établis à Avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Bruxelles et représenté par M. Olivier Maingain, Bourgmestre et M. Patrick Lambert, Secrétaire communal.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

L'Administration communale de Woluwe Saint Lambert dans le cadre de sa politique de mobilité et de protection de l'environnement et de la croissance démographique au sein de la Région bruxelloise souhaite encourager les habitants de Woluwe-Saint-Lambert à ne pas augmenter le parc automobile et à favoriser le recours aux transports en commun et aux modes de transport non polluants ;

L'Administration communale de Woluwe Saint Lambert a adopté un règlement² octroyant une prime lors de la radiation de l'immatriculation d'un véhicule privé et/ou la destruction d'un véhicule privé par ses habitants.

Un certain nombre de conditions doivent être respectées chaque année afin de pouvoir bénéficier de cette prime dont le paiement est étalé sur 5 ans.

Une des conditions à remplir par le demandeur est de fournir la preuve à la commune, qu'aucun membre du ménage n'a possédé de véhicule supplémentaire durant la période d'octroi de la prime.

La prime est octroyée en cas de radiation de la plaque d'immatriculation ou de destruction du véhicule de la catégorie M1 telles que définies par la DIV, à l'exception des voitures de société ou en leasing/renting.

² Règlement d'octroi d'une prime en cas de radiation d'une plaque d'immatriculation et de destruction d'un véhicule arrêté par le conseil communal en séance publique du 29/04/2019.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la consultation, via une interface web, des données listées ci-dessous au point IX auprès de la DGTRS par un membre du personnel autorisé de l'Administration communale de Woluwe Saint Lambert dans le cadre de la vérification du respect des conditions de l'octroi d'une prime en cas de radiation d'une plaque d'immatriculation.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

La DGTRS et l'Administration communale de Woluwe Saint Lambert agissent, dans le cadre de la consultation de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Madame Martine INDOT, directeur général de la DGTRSR ;
2. Le collège des bourgmestre et échevins de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert ayant ses bureaux à av Paul Hymans, 2 – 1200 Bruxelles valablement représenté par Patrick Lambert, ayant la qualité de secrétaire communal

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transport est M. Michel LOCCUFIER
(Email : dpo@mobilit.fgov.be)

Le Data Protection Officer l'Administration communale de Woluwe Saint-Lambert est Monsieur Pascal Cornu
(Email : p.cornu@woluwe1200.be)

VII. Licéité

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par l'Administration communale de Woluwe Saint-Lambert doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis », ou, au point e), « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour l'Administration communale de Woluwe Saint Lambert :

- Règlement arrêté par le conseil communal en séance publique du 29/04/2019.

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités* ».

Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En ce qui concerne la DGTRSR, l'article 5, 1°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que cette même Banque-Carrefour a, notamment, pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

1° faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ;

En ce qui concerne l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert , les données communiquées seront traitées en vue vérifier les conditions de l'octroi de la prime en cas de radiation d'une plaque d'immatriculation à savoir : qu'aucun membre du ménage n'a possédé de véhicule supplémentaire durant la période d'octroi de la prime.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées

L'Administration communale de Woluwe Saint Lambert demande l'accès de consultation aux données suivantes : nom, prénom, adresse et le numéro de plaque d'immatriculation afin de confirmer ou d'infirmier si le demandeur ou un membre de son ménage sont détenteurs d'une plaque d'immatriculation.

Le contrôle des conditions de la prime permet à la commune de poursuivre son but de « faciliter et soutenir le développement d'une politique de mobilité efficace et respectueuse de la sécurité et de l'environnement ». Sans le contrôle des abus, il ne serait pas possible pour les communes d'offrir cette prime. Les données sont nécessaires et adéquates pour effectuer ce contrôle

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

En ce qui concerne le délai de conservation des données, les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues.

La vérification des conditions d'octroi devant se faire chaque année, les données seront conservées pendant un an.

XI. Modalités de la communication des données

Les données seront communiquées via un Webservice.

XII. Périodicité du service

L'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert disposera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où il constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessite de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment.

XIII. Catégories de destinataires

Les données seront communiquées à l'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert :

- Service Développement durable – Planification et Perspectives chargé d'informer le Collège des bourgmestre et échevins du respect des conditions reprises au règlement pour l'octroi de la prime ;
- Collège des bourgmestre et échevins (décisionnaire de l'octroi de la prime) ;

XIV. Sous-traitant

Si l'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

L'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert, s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitants, autres que ceux mentionnées au présent Protocole, qui aura/auront accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article IV et dans l'Annexe.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, l'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert, confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, l'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilit.fgov.be

XVI. Audits et contrôles

S'il l'estime nécessaire, le SPF Mobilité et Transport se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données mais aussi auprès de la Commune de Woluwe Saint-Lambert et/ou utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

XVII. Droits des personnes concernées

En vertu du RGPD et conformément à la base légale appliquée au traitement susmentionné, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect des conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté, elle

pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes.

XVIII. Confidentialité

L'Administration Communale de Woluwe-Saint-Lambert ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

L'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s). Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XX. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert est responsable de tout dommage dont le SPF Transports et Mobilité serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu

du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Transports et Mobilité se réserve le droit de poursuivre la Commune de Woluwe-Saint-Lambert en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXI. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web respectifs, à savoir :

- Pour L'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert, sur son site web : <https://fr.woluwe1200.be/>
- Pour la GDTRSR, sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports : www.mobilit.belgium.be

XXII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à ~~W.S.L.~~ en deux exemplaires, le ~~3-0.~~ 12. 2020

**Pour la Direction Générale
Transport Routier et Sécurité Routière**

Martine INDOT
Directeur Général

Pour L'Administration Communale de Woluwe Saint-Lambert

Le secrétaire communal,

Patrick Lambert

.....

Le Bourgmestre

Olivier Maingain